

Réponse du Conseil de l'UEO à la recommandation 194 de l'Assemblée (Londres, 20 mars 1970)

Légende: Dans une note datée du 20 mars 1970, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique la réponse du Conseil de l'UEO à la recommandation 194 de l'Assemblée sur le commerce international des armements dans. Cette réponse finale reprend à l'identique le texte de la proposition britannique du 13 février (WPM(70)16).

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du Secrétaire général. Recommandation N°194 de l'Assemblée. Londres: 20.03.1970. C (70) 44. 3 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1968, 01/11/1968-30/10/1970. File 202.413.16. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_194_de_l_assemblee_londres_20_mars_1970-fr-4ed14212-2b25-4d7a-a87d-d5cd45f0ff69.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (70) 44

Original français/anglais

20 mars 1970

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation No 194 de l'Assemblée

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte de la réponse du Conseil à la Recommandation No 194 de l'Assemblée.

Cette réponse, qui a été adoptée par le Conseil au cours de sa réunion du 18 mars 1970, vient d'être transmise à l'Assemblée (cf. document CR (70) 6, VI, 2)

M. T. S. C.

9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

Réponse à la Recommandation No 194 de l'Assemblée
sur le commerce international des armements

1. Le Conseil prend note des vues exprimées par l'Assemblée dans sa recommandation. Il se féliciterait qu'un accord international vienne instituer des mesures efficaces de contrôle du commerce international des armements. Il estime toutefois que la condition essentielle de la mise en application d'un tel accord est le soutien actif de tous les principaux pays fournisseurs d'armes; l'attitude des pays acheteurs jouerait aussi un rôle capital. L'expérience, tant au sein des Nations Unies qu'en dehors de cette organisation, donne à penser qu'il sera très difficile d'aboutir à un accord effectif en la matière. Les gouvernements membres de l'U.E.O. poursuivront, à la fois au sein des Nations Unies et en dehors, tous les efforts possibles tendant à un contrôle international des armements. En attendant, ces gouvernements continueront d'examiner avec le plus grand soin le bien-fondé de chaque demande de fourniture d'armes qui leur sera adressée.

2. Quant à la création d'un tribunal d'arbitrage capable de régler pacifiquement les conflits internationaux, l'Assemblée n'ignore pas qu'il existe à La Haye la Cour internationale de justice, un des principaux organes des Nations Unies.

3. Le Conseil estime que de par son statut, l'Agence n'a pas compétence pour s'acquitter de la tâche dont il est fait état au paragraphe 3 de la recommandation No 194.

En effet :

1. Aux termes de l'article VII du protocole No IV, la compétence de l'Agence est limitée aux armements énumérés dans les annexes II, III et IV du protocole No III.
2. L'Agence n'est généralement informée que des quantités d'armements destinées à être exportées (article XXII du protocole No IV), sans précision de leur lieu de destination en dehors de l'U.E.O. La dernière phrase de l'article XXII ne s'applique qu'au cas où le niveau des stocks paraît anormal.

.../...

3. L'article XXII du protocole No IV exclut le Royaume-Uni du contrôle des exportations.

Avant que l'Agence puisse jouer le rôle que l'Assemblée voudrait lui voir confier, il faudrait donc que les textes régissant les activités de l'Agence, c'est-à-dire les protocoles, soient amendés.